

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

### **Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités, suivant lesquelles, l'usage de l'eau potable est accordé.

### **Article 2 – Branchement au réseau eau potable**

Tout usager, désireux d'être alimenté en eau potable, doit souscrire auprès de la commune, un abonnement sous forme de demande. Elle doit indiquer les noms, prénoms ou raison sociale, qualité et domicile du demandeur ainsi que la désignation précise de la propriété à alimenter.

L'usager doit avoir toutes les autorisations réglementaires (permis de construire, etc...)

La souscription d'un abonnement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le demandeur indique la quantité d'eau qu'il juge nécessaire pour son service, afin de déterminer le diamètre des branchements et le calibre des compteurs.

Chaque immeuble particulier doit avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur le réseau de distribution. Néanmoins, lorsque le propriétaire de plusieurs immeubles contigus veut les alimenter par l'eau avec une seule prise, le Conseil Municipal peut, après examen, lui en donner l'autorisation.

L'abonnement part du premier janvier de chaque année, et il est souscrit pour un an minimum en sus du temps à courir entre l'ouverture et le trente et un décembre suivant.

L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation régulière par lettre recommandée un mois avant l'expiration.

Tout abonné, changeant de résidence, doit le signaler par écrit.

L'abonnement peut également être accordé au locataire d'immeuble, à condition que ce dernier justifie de l'autorisation écrite du propriétaire.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la remise en service, une participation pour nouveau branchement lui est appliquée, conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas de vente d'un immeuble possédant une concession d'eau ou en cas de décès du titulaire, le nouveau propriétaire est naturellement substitué à l'ancien pour la jouissance de la concession aux conditions stipulées.

La déclaration de changement de propriétaire est faite par écrit.

Enfin, chaque fois qu'une propriété se divise, par suite de partage, vente, donation ou toute autre cause, l'ancienne concession ne peut être utilisée que pour la partie d'immeuble qu'elle alimente. Et il y a lieu de réaliser de nouveaux branchements pour chacune des autres propriétés particulières constituées.

### **Article 3 – Définition du branchement**

Le branchement comprend :

- ✓ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- ✓ La canalisation de branchement
- ✓ Le robinet avant compteur
- ✓ Le compteur
- ✓ Le regard ou la niche abritant le compteur
- ✓

Les canalisations situées en aval du compteur sont considérées comme faisant partie de l'installation intérieure.

Sauf en cas d'impossibilité technique, le compteur est placé en limite du domaine public et du domaine privé. Si le compteur est placé dans le domaine privé, la partie du branchement comprise entre le domaine public et le compteur doit être en permanence accessible par le représentant de la commune.

### **Article 4 – Conditions d'établissement du branchement**

Les conditions de réalisations d'un branchement sont définies conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Le branchement, jusqu'au compteur compris, reste la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau qui est entretenu par elle.

Cet entretien ne comprend pas les frais de réparation due au gel ou toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné. Ces frais restent à la charge de l'abonné.

Les tarifs de branchement au réseau eau potable sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 5 – Conditions particulières du service**

**Il est expressément interdit à tout abonné :**

- ✓ **de pratiquer** des dérivations, des orifices d'écoulement sur son branchement entre la prise et le compteur,
- ✓ **de changer ou de modifier** les dispositions du compteur, d'en changer le fonctionnement, de briser ou de détériorer les cachets en cire ou en plomb de cet appareil,
- ✓ **de manœuvrer** les robinets d'arrêt sous bouche à clé ou sous regards. La mise hors service de l'installation intérieure sur l'initiative de l'abonné ne peut être faite que par la fermeture du robinet avant compteur,
- ✓ **d'user** de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire. Sauf en cas d'incendie ou de besoin urgent.

L'eau est mise à disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure (incendie, réparations, manque d'eau) ou en cas de travaux. L'abonné ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité.

*Le réseau de l'abonné, en aval du compteur, doit être dimensionné et équipé de dispositifs de protection, pour pouvoir résister à d'éventuelles variations de pression.*

*Les dispositifs de décharge, de type groupe de sécurité, doivent être raccordés à une évacuation garantissant le risque de débordement.*

*Les groupes de surpression (pompage) doivent être équipés d'un système de sécurité « manque d'eau » qui empêche tout dégât sur l'installation, même en cas d'arrêt prolongé de l'alimentation.*

*En cas de dommage sur l'installation intérieure d'un abonné, aucune réclamation ne pourra être présentée au gestionnaire du service de l'eau, même en cas de variation de la pression ou de coupure d'eau.*

## **Article 6 – Installation intérieure**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Les installations intérieures **ne doivent comporter** aucune disposition susceptible de nuire au fonctionnement normal de la distribution, **notamment** :

- ✓ Appareils de puisage à fermeture rapide pouvant provoquer des coups de bélier,
- ✓ Appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement,
- ✓ Les générateurs d'eau chaude non équipés de clapet de retenue en bon état pour le retour de l'eau chaude vers le compteur.

L'utilisation de l'installation intérieure et du branchement, comme mise à la terre des appareils électriques, est interdite.

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau, ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir la commune. Tout branchement entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est interdit.

Le représentant de la commune est autorisé à vérifier l'installation intérieure de chaque abonné.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

## **Article 7 – Compteur**

L'entretien du compteur, assuré par la commune et à ses frais, se limite à la réparation des dommages résultant d'une usure normale (ou d'un défaut de fabrication)

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé, et qui aurait été ouvert ou démonté, dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, retour d'eau chaude, introduction de corps étrangers, choc extérieur etc...) sont effectués par la commune aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents mentionnés ci-dessus.

En cas d'arrêt d'un compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation de l'année précédente.

L'abonné doit, en tout temps, laisser le libre accès au compteur, pour les opérations de relevé et d'entretien. En cas de refus, le service pourra être supprimé sans préavis.

Le représentant de la commune peut procéder à la vérification du compteur.

L'abonné peut demander, également, la vérification du relevé du compteur soit par la commune, soit par un expert. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné, si les indications du compteur ne sont pas erronées de plus de 5% ou si le défaut d'exactitude est à son profit. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la commune.

## **Article 8 – Fermeture et ouverture du branchement**

L'abonné a la faculté de demander la fermeture et la réouverture du branchement **sans qu'il y ait résiliation de l'abonnement**. Ces opérations sont à la charge de l'abonné.

L'abonné a la faculté de demander la fermeture définitive de son branchement. Dans ce cas, si lui-même ou un nouvel abonné demande la réouverture de ce branchement, il est considéré comme un branchement neuf et une participation fixée par délibération est demandée.

Il en est de même pour la fermeture et réouverture de branchement consécutif à l'impossibilité de relever le compteur, au refus de paiement de la redevance et à la non-conformité de l'installation intérieure.

## **Article 9 – Vente de l'eau**

L'eau est vendue suivant les conditions fixées par délibération.

En cas d'impossibilité de procéder au relevé du compteur, la consommation est fixée provisoirement au niveau de celle de l'année précédente, le compte étant apuré plus tard, à l'occasion du relevé suivant.

## **Article 10 – Paiement**

Le règlement de la facture doit être fait sous quinzaine auprès du receveur de la collectivité. Toute facture impayée peut donner lieu à l'interruption du service sans préavis.

## **Article 11 – Clause particulière**

Le Conseil Municipal se réserve le droit de réviser annuellement le présent règlement du service d'eau potable.

## **Article 12 – Clause d'exécution**

Le Maire de la commune, le Représentant de la commune habilité et le Receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal le 23 octobre 1998 – Délibération 14-1998

Modifié par le Conseil Municipal le 07 janvier 2020 – Délibération 4-2020

Le Maire,

Jean-Bernard ANDRE



